

NOTE INFORMATIVE RELATIVE Á

la proposition d'Elia d'adaptation du Contrat de raccordement,

en ligne avec les règles de fonctionnement CRM approuvé et publié par CREG, plus précisément sur les provisions définies concernant le processus de connexion et la réservation de capacité

17 mai 2021



Table des matières

1.	Introduction	J
2.	Modifications apportées au contrat de raccordement	4
Articl	e 1 : définitions	4
Articl	e 9 : suspension et/ou résiliation du Contrat	5
Articl	e 15.3 : retrait complet ou partiel de la puissance de raccordement	7
Anne	xes 1 et 8	7
3.	Prochaines étapes	7
		_

Elia Consultations

Consultations@elia.be



1.Introduction

En janvier 2020, Elia a transmis au SPF ÉCONOMIE (DG Énergie), après concertation avec les acteurs de marché, une proposition d'adaptation du Règlement Technique Fédéral (RTF). Les adaptations proposées ont pour objectif à définir l'impact du mécanisme de rémunération de capacité (CRM) approuvé sur le processus de connexion (et plus précisément sur la réservation de capacité).

À la demande du SPF ÉCONOMIE et de la CREG, le Groupe de travail « Belgian Grid » du 24 juin 2020 est revenu sur les adaptations proposées pour clarifier certains éléments en suspens. Sur la base de cette concertation, la proposition de texte d'adaptation du RTF a été modifiée et finalisée pour être encore remise au SPF ÉCONOMIE avant les vacances parlementaires.

En 2020, le contrat de raccordement a été révisé une première fois en parallèle au proposition d'amendement du l'A.R. Règlement technique fédéral (RTF) soumise au Service Public Fédéral Economie visant la mise en œuvre du CRM. Cette proposition de modification a été soumise pour une première fois à consultation publique à l'automne de 2020. Les articles du contrat de raccordement soumis à consultation ont été largement discutés avec les acteurs du marché dans le cadre du Groupe de travail « Belgian Grid ». La note explicative, le rapport de consultation et les réactions recues des acteurs du marché sont disponibles sur le site web d'Elia.

Étant donné que les changements proposés au RTF n'ont pas été retenus et que les règles de fonctionnement du CRM ont été modifiées en conséquence (voir également la publication sur le site de la CREG), la proposition initiale de révision du contrat de raccordement doit être mise en conformité avec le cadre régulatoire en vigueur. C'est pourquoi Elia a conservé certaines modifications du contrat de raccordement qui ont déjà été consultées. Aucun élément ou principe nouveau n'a été ajouté au contrat par rapport à la version précédemment consultée. Un aperçu complet des amendements retenus est disponible dans la note explicative.

Maintenant que les règles de fonctionnement du CRM ont été approuvées et publiées par la CREG, Elia estime qu'il est opportun de soumettre à nouveau la proposition adaptée du contrat de raccordement à la consultation publique.

Les adaptations retenues font l'objet de la présente note et y sont expliquées article par article au Point 2. Nous expliquons ensuite les prochaines étapes du trajet d'approbation au Point 3. Le Point 4 comprend les Annexes qui découlent des propositions de texte du Contrat.

Elia Consultations

Consultations@elia.be



Il est essentiel de souligner clairement que cette révision du contrat de raccordement se limite aux adaptations uniquement nécessaires dans le cadre de l'implémentation du mécanisme de rémunération de capacité. Une révision approfondie du contrat de raccordement sera lancée courant 2021.

2. Modifications apportées au contrat de raccordement

Dans le présent chapitre de la note, nous donnons une explication plus détaillée des adaptations apportées, pour chaque article revu.

Article 1 : définitions

Des adaptations ont été apportées à la liste des définitions à l'article 1 du contrat de raccordement. Des définitions existantes ont ainsi été adaptées et de nouvelles ont été ajoutées.

Certaines définitions de termes figurant déjà dans le contrat de raccordement ont été adaptées afin qu'elles correspondent à la nouvelle terminologie et aux nouveaux documents ou références légaux ou régulatoires :

- Responsable d'Accès a été adapté selon la nouvelle terminologie utilisée dans le code de réseau
 EBGL, à savoir Responsable d'Équilibre
- Unité de production a été adapté en unité de production d'électricité, conformément à la dénomination du code de réseau RfG et du RTF
- Règlement Technique Transport : Référence au nouveau Règlement Technique Fédéral, l'Arrêté
 Royal du 22 avril 2019
- RGIE : Référence à la version la plus récente de cet arrêté, conformément à la définition reprise dans le RTF
- RGPT : Référence à la version la plus récente de cet arrêté, conformément à la définition reprise dans le RTF

En outre, d'autres nouveaux termes ont aussi été ajoutés :

- Demande de Raccordement : la procédure telle que décrite dans les règlements techniques

Elia Consultations

Consultations@elia.be



- Capacité de raccordement pertinente pour l'injection : la puissance maximale apparente en injection, exprimée en mégavoltampère (MVA), directement liée à une Demande de raccordement spécifique et formalisée à l'Annexe 8
- Contrat de capacité : conformément à la définition reprise dans les « Functioning Rules » du CRM
- Code de réseau européen RfG avec la référence au Règlement européen (UE) 2016/631
- Exploitation d'une Unité de production d'électricité, définie comme la période à partir de la date de la mise en service d'une Unité de production d'électricité jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la mise à l'arrêt définitive
- Puissance Mise à Disposition : conformément à la définition reprise dans le RTF
- Mise en service d'une Unité de production d'électricité : pour ce faire, on a introduit une définition qui fait le lien avec le concept de FON (= notification opérationnelle finale). Ce dernier est à son tour défini dans le code de réseau RfG.

Toutes ces définitions sont utilisées de façon systématique dans le texte de l'ensemble du contrat (et donc pas uniquement dans les articles ci-dessous).

Article 9 : suspension et/ou résiliation du Contrat

À l'article 9, nous avons ajouté quelques sous-articles, à savoir les articles 9.4 et 9.6. Nous avons en outre ajouté une clarification à l'article 9.5. Toutes ces adaptations portent sur la résiliation du contrat (et donc pas sur la suspension conformément aux articles 9.1 et 9.2 du contrat de raccordement).

Une autre remarque importante est que le contrat de raccordement peut être résilié dans son ensemble ou en partie, en fonction de la capacité sur laquelle porte le motif de la résiliation. Il peut s'agir de l'ensemble de la capacité qui avait été réservée et attribuée à l'utilisateur du réseau ou seulement d'une partie de celle-ci (par exemple de la capacité prévue pour une unité de production d'électricité sous-jacente d'un gestionnaire de réseau fermé de distribution (CDSO)).

Le nouvel <u>article 9.4</u> définit différents nouveaux motifs de résiliation du contrat de raccordement. Elia peut ainsi suspendre le contrat de raccordement entièrement ou partiellement si :

Elia Consultations

Consultations@elia.be



Boulevard de l'Empereur 20 | Keizerslaan 20 | 1000 Bruxelles | Belgique

- le projet ne sera pas réalisé ;
- une unité de production d'électricité n'est plus exploitée. Ce motif de résiliation était déjà prévu mais figurait à l'article 15.3.

Pour des raisons de lisibilité, nous avons choisi de réunir tous les motifs de suspension et de résiliation à l'article 9.

On prévoit également une procédure de concertation entre Elia et l'utilisateur du réseau à la suite de la notification d'Elia de son intention de résilier le contrat, en tout ou en partie, et ce, afin que toutes les parties soient entendues avant d'exécuter la décision de résilier le contrat. Quand l'utilisateur du réseau est un gestionnaire de réseau fermé de distribution, il a le droit d'impliquer dans la concertation avec Elia l'utilisateur du réseau sous-jacent, qui est propriétaire des installations électriques.

Les conséquences de la résiliation sont reprises à l'<u>article 9.5</u>. Elia a ajouté quelques clarifications dans ce paragraphe.

- D'une part, lorsque le contrat de raccordement est résilié, en tout ou en partie, la capacité n'est plus réservée ni attribuée à l'utilisateur du réseau.
- D'autre part, l'utilisateur du réseau doit satisfaire à ses obligations de paiement qui découlent du contrat de raccordement. Il s'agit ici des tarifs de raccordement, des coûts liés aux études entamées ou réalisées ou des coûts pour l'achat de matériel.

Enfin, on a prévu un article décrivant l'impact d'une participation au CRM. Cet impact est repris au nouveau sous-article 9.6.

Ainsi, en cas de participation au CRM, on prévoit une suspension temporaire de la réservation et de l'attribution de la capacité, et ce, jusqu'à la fin de l'enchère (= période « freeze »), conformément aux principes repris dans la proposition d'adaptation du RTF.

Si à la suite de l'enchère annuelle du CRM, l'utilisateur du réseau ou l'unité de production d'électricité sous-jacente n'a pas été sélectionné et que la solution technique liée à la demande de raccordement correspondante est influencée par le résultat de l'enchère, la réservation et l'attribution de capacité est définitivement suspendue afin de permettre à ELIA de mettre à jour la solution technique initiale et de transmettre une nouvelle proposition technique à l'utilisateur du réseau. Ici aussi on prévoit une procédure de concertation entre Elia et l'utilisateur du réseau pour la recherche d'une nouvelle solution technique, avec des délais explicitement définis (en ligne avec la procédure d'une demande de raccordement).

Si aucun accord n'est trouvé entre Elia et l'utilisateur du réseau, le contrat de raccordement peut être résilié, en tout ou en partie, par les deux parties sur la base de différents articles.

Elia Consultations

Consultations@elia.be



Article 15.3 : retrait complet ou partiel de la puissance de raccordement

Comme déjà expliqué à l'article 9, Elia a choisi de rassembler dans un seul article tous les motifs de résiliation ainsi que les conséquences éventuelles de la résiliation du contrat de raccordement. Par conséquent, les principes repris dans cet article 15.3 ont été intégrés dans la nouvelle proposition de texte des articles 9.4 et 9.5 (voir plus haut).

C'est la raison pour laquelle Elia propose de supprimer cet article dans son intégralité.

Annexes 1 et 8

Les annexes 1 et 8 ont été clarifiées d'un point de vue opérationnel. Par exemple, les tableaux nécessaires ont été adaptés et/ou insérés afin de formaliser les informations nécessaires (par exemple, concernant la Puissance Mise à Disposition et la capacité des unités de production d'électricité).

3. Prochaines étapes

Le contrat de raccordement adapté sera soumis à consultation publique pendant deux semaines, du 18 mai au 31 mai 2021.

Ensuite, Elia analysera les réactions et suggestions reçues et apportera où cela s'avère nécessaire des clarifications et/ou des adaptations à la proposition de contrat initiale. Tout cela (les remarques et les adaptations apportées par Elia) sera également consolidé et formalisé dans un rapport de consultation.

Après, Elia soumettra le contrat de raccordement pour approbation auprès des régulateurs compétents, tant au niveau fédéral que régional.

Enfin, mais comme déjà indiqué au début de la présente note, cette révision du contrat de raccordement se limite aux adaptations nécessaires dans le cadre de l'implémentation du CRM et de ses conséquences

Elia Consultations

Consultations@elia.be



sur le processus de raccordement et la réservation de capacité. Elia lancera une révision approfondie du contrat de raccordement fin 2021.

4. Annexes

Les annexes au présent document sont les propositions de texte d'adaptation du Contrat de raccordement d'Elia proprement dites. Les propositions de texte sont disponibles :

- en français et en néerlandais ; et
- en version « clean » ainsi qu'avec des « track changes » (où les adaptations apportées au contrat sont visibles).

Elia Consultations

Consultations@elia.be



.....